

AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT

Le titre professionnel de : AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT¹ niveau V (code NSF : 230 r) se compose quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'agent d'entretien du bâtiment effectue les interventions de maintenance, d'entretien et de dépannage des éléments composant un bâtiment. Il réalise, en site occupé, l'entretien préventif et curatif des locaux, des réseaux et des installations et équipements techniques. Il réaménage des locaux (cloisons, faux plafonds, mobilier...), installe les équipements techniques (électricité, plomberie-sanitaire) et réalise les travaux de finition (revêtements de sol, peinture...).

Enfin, il programme, suit et gère les approvisionnements et les interventions extérieures sur les équipements particuliers (ascenseurs, chaufferie, climatisation...) ou sur les éléments de structure du bâtiment (fondations, murs porteurs...).

L'agent d'entretien du bâtiment travaille seul ou en équipe, sous le contrôle d'un responsable, à partir de consignes orales ou écrites et de plans ou de schémas.

L'application des règles d'hygiène et consignes de sécurité définies

par l'encadrement ou dans le cadre d'une procédure d'intervention lui incombe dans l'exécution de toutes ses tâches. Le travail en site occupé nécessite de la part de l'agent d'entretien un « réflexe prévention » permanent en ce qui concerne la protection des personnes pendant et après son intervention.

La diversité des tâches composant cet emploi implique des conditions et positions de travail variées qui nécessitent des capacités d'adaptation. Les horaires sont réguliers et correspondent, le plus souvent, à ceux pratiqués par l'ensemble du personnel de l'entreprise employant l'agent d'entretien du bâtiment. Certaines tâches (réception de marchandise, contrôle et entretien des systèmes d'accès...) peuvent parfois entraîner des dépassements ou aménagements ponctuels d'horaires.

■ CCP - REALISER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR L'ENVELOPPE INTERIEURE D'UN BATIMENT

- Réaliser un plafond en plaques sur ossature métallique suspendue.
- Réaliser des cloisons et des doublages en produits de plâtre sec.
- Bâtir une maçonnerie non porteuse en agglomérés de ciment.
- Poser et équiper des menuiseries standards.
- Assembler et fixer des éléments de mobilier

■ CCP - REALISER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE

- Réaliser une installation électrique domestique monophasée.
- Mettre aux normes une installation électrique existante.
- Poser des systèmes automatisés pour contrôle des accès.
- Etablir le diagnostic d'un dysfonctionnement sur une installation électrique

■ CCP - REALISER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR UNE INSTALLATION SANITAIRE

- Créer un réseau d'évacuation eaux usées et eaux vannes.
- Créer un réseau domestique d'alimentation en eau.
- Monter et raccorder des appareils sanitaires.
- Etablir le diagnostic d'un dysfonctionnement sur un réseau sanitaire.

■ CCP - REALISER LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT AVEC DES PRODUITS DE FINITION

- Poser, à la colle, du carrelage et de la faïence.
- Poser un revêtement de sol souple.
- Poser du parquet flottant et des éléments menuisés de finition.
- Préparer et peindre tout type de support.
- Poser du papier peint et des revêtements muraux.

code TP 0036¹ référence du titre : AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT¹

Information source : référentiel du titre : AEB

¹ce titre a été créé par arrêté du 04 septembre 2003 (JO modificatif du 20 avril 2011)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code I1203-Maintenance des bâtiments et des locaux.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Articles L.335-5 et suivants et R.338-1 et suivants du code de l'éducation

- Arrêté du 9 mars 2006 (JO du 8 avril 2006) et Arrêté modificatif du 6 mars 2009 (JO du 14 mars 2009) relatifs aux conditions de délivrance du titre professionnel

- Arrêté du 8 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation

- Arrêté du 19 janvier 2010 (JO du 28 janvier 2010).